



N° 23-601

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT**

Le 15 Novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la Délibération n° 14553 du 25 mai 2022 du Conseil Municipal, relative à la tarification pour l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6,

VU la Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article L414-1, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8e partie _ signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice du Centre Techniques Municipal,

VU la demande en date du **9 novembre 2023** par laquelle la **Société SPEBI SAS 85 Bis, Rue Jean Le Galleu 94200 Ivry sur Seine** demande l'autorisation pour l'implantation d'un échafaudage et 3 places de stationnement pour effectuer le ravalement à la « **Résidence l'Etoile** » au **180-182, Avenue Gabriel Péri – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
L'IMPLANTATION D'UN ECHAFAUDAGE ET 3 PLACES DE STATIONNEMENT POUR LE RAVALEMENT au n° 180-182, AVENUE GABRIEL PERI

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

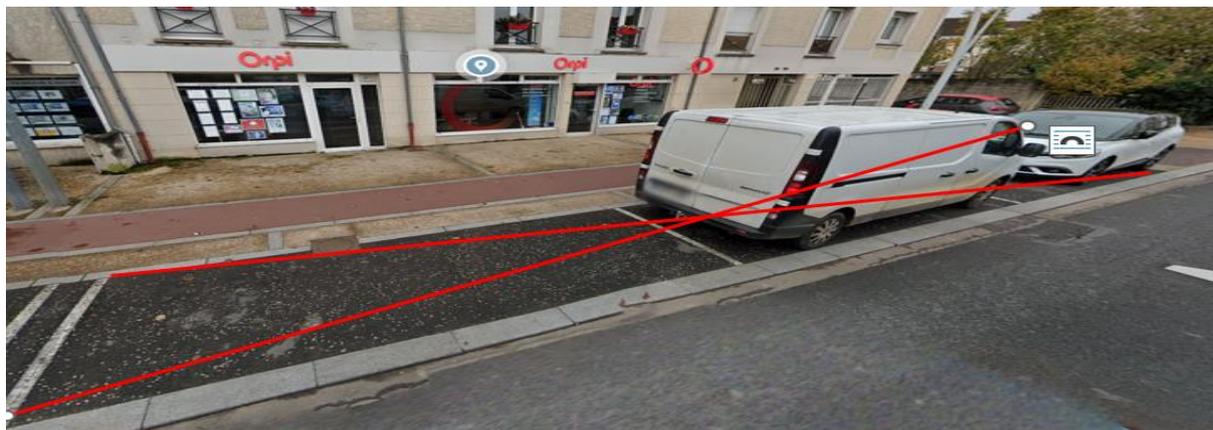
ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour :

- **ECHAFAUDAGE :**
 - Une durée de 156 jours du **LUNDI 24 NOVEMBRE 2023** au **MARDI 30 NOVEMBRE 2024**.

- **3 PLACES DE STATIONNEMENT :**
 - Une durée de 5 jours du **LUNDI 27 NOVEMBRE 2023** au **VENDREDI 1^{er} DÉCEMBRE 2023**.



ARTICLE 3 : Emplacement réservé

Le stationnement à emplacement réservé est **INTERDIT** à tous véhicules autres que celui du pétitionnaire.

Le permissionnaire est tenu de respecter le principe et les règles du stationnement selon les dispositions du Code de la Route (stationnement unilatéral – alterné – semi mensuel et sur chaussée, sauf indications contraires

ARTICLE 4: Prescriptions techniques particulières

Le trottoir ne doit pas être neutralisé, la circulation des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 5 : Barriérages

Le barriérage sera installé par les services techniques municipaux.

Le permissionnaire sera responsable du barriérage durant la période mentionnée à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique.

ARTICLE 7 : le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

ARTICLE 8 : aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous matériaux et autres afin qu'aucun obstacle ne demeure sur le trottoir.

ARTICLE 9 : aussitôt après enlèvement de son matériel, il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 10 : l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 11 : le permissionnaire, faute de respecter les conditions imposées par le présent arrêté, se verra dresser un procès-verbal et sera déféré au Tribunal de simple police.

ARTICLE 12 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération n° 14553 du 25 mai 2022 du Conseil Municipal :

- 2 246,40 euros détaillés ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité : 24 m²

Echafaudage (24m x 1 m) x 0,60 € x 156 jours

- 103,50 euros détaillés ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité : 11,50 m²

Stationnement (5m x 2,30 m) x 3 places x 0,60 € x 5 jours

ARTICLE 13 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation de ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes,

ARTICLE 14 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur Le Chef de la Police Municipale de STE GENEVIEVE DES BOIS,
La Société SPEBI SAS,
Madame La Directrice Générale des Services de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 15 Novembre 2023

Pour Le Maire,

Corinne MICHEL,
Directrice du Centre Technique Municipal

